Quatre-vingt-dixième année – N° 4926 — 26 joumada I 1422 (16 août 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord culturel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

Dahir n° 1-94-281 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord culturel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine, fait à Pékin le 1er joumada I 1402 (25 février 1982). 761

Protocole d'entente entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali en matière de promotion et de développement de l'artisanat.

Dahir n° 1-00-240 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication du protocole d'entente fait à Rabat le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali en matière de promotion et de développement de l'artisanat 761

Pages

Accord de coopération dans les domaines économique, commercial, technique, culturel, de l'information et du tourisme, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

Dahir n° 1-01-60 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord de coopération dans les domaines économique, commercial, technique, culturel, de l'information et du tourisme, fait à Koweït le 12 chaoual 1392 (17 novembre 1972) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït 762

Conseil consultatif des droits de l'Homme. – Réorganisation.

Dahir n° 1-00-350 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme 762

Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation. – Création et organisation.

Dahir n° 1-01-197 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001) portant promulgation de la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation 765

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Centre national pour la recherche scientifique et technique.

Dahir n° 1-01-170 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001) portant promulgation de la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST) 770

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-01-196 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001) modifiant le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement 773

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 875-01 du 9 safar 1422 (3 mai 2001) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 773

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1221-01 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 773

Ecole nationale forestière d'ingénieurs. – Organisation de la formation militaire.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 877-01 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001) relatif à l'organisation de la formation militaire à l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs 774

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants certifiés.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1284-01 du 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001) portant agrément de la société « Les Conserves de Meknès » pour commercialiser des semences standard de légumes 776

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1285-01 du 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001) portant agrément de la société de développement des produits phytosanitaires (SOPROPHYD) pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes 776

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1286-01 du 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001) portant agrément de la société « Pépinière agrumes Menasra » (S.P.A.M.) pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes 777

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1287-01 du 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001) portant agrément de la société « Marbar Chimie » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, du riz, des oléagineuses et des semences standard de légumes 777

Société nationale des autoroutes du Maroc. – Agrément.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 572-01 du 12 joumada I 1422 (2 août 2001) agréant le règlement d'exploitation de l'autoroute Casablanca-Larache concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc 778

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Dahir n° 1-01-180 de 11 joumada I 1422 (1er août 2001) portant promulgation de la loi n° 35-01 modifiant et complétant l'article 24 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature 779

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-281 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord culturel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine, fait à Pékin le 1er joumada I 1402 (25 février 1982).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord culturel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine, fait à Pékin le 1er joumada I 1402 (25 février 1982) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord culturel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine, fait à Pékin le 1er joumada I 1402 (25 février 1982).

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4925 du 23 joumada I 1422 (13 août 2001).

Dahir n° 1-00-240 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication du protocole d'entente fait à Rabat le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali en matière de promotion et de développement de l'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole d'entente fait à Rabat le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali en matière de promotion et de développement de l'artisanat ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole d'entente fait à Rabat le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali en matière de promotion et de développement de l'artisanat.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Protocole d'entente en matière de promotion et de développement de l'artisanat entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

ci-après dénommés « Parties Contractantes »,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les deux pays,

Convaincus du rôle dynamique de l'artisanat dans le développement technique et socio-économique,

Décidés à créer les conditions les plus favorables pour le développement et la modernisation de ce secteur et notamment par l'encouragement d'initiatives conjointes,

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à encourager la coopération technique et économique entre leurs pays à tous les niveaux, en vue de contribuer au développement du secteur de l'artisanat.

Article 2

La coopération, dans le domaine de l'artisanat, pourrait comprendre :

a) La création en commun de projets à caractère économique ou social à rentabilité directe ou indirecte pour la modernisation de l'artisanat par une coopération entre les départements concernés, sur la base d'arrangements particuliers.

b) Les deux parties contractantes conviennent d'un commun accord ; d'instituer un groupe mixte de suivi qui aura pour mission de procéder à :

– L'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets de coopération technique et économique, dans le domaine de l'artisanat, entre les deux parties ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La création de structures mixtes de promotion des exportations ;

– Le jumelage entre les associations professionnelles à caractère artisanal (coopératives, chambres d'artisanat...) ;

– L'élaboration des programmes de manifestations artisanales de prestige et de vente et le suivi de leur réalisation ;

– L'échange d'expérience, dans le domaine de la formation professionnelle et dans le domaine technique, ainsi que l'échange de visites entre les opérateurs économiques, dans le domaine de l'artisanat ;

– L'échange de documents et de publications, dans toutes les branches du secteur de l'artisanat où cette coopération s'avèrerait opportune.

Article 3

Les deux parties décident :

– de se réunir chaque année alternativement au Maroc et au Mali ;

– de constituer un groupe mixte de suvi et de travail qui leur soumettra chaque année, pour approbation, les conclusions de ses travaux.

Article 4

La coopération, entre les deux parties contractantes, pourrait être réalisée, dans le cadre d'un programme à moyen terme.

Article 5

Pour attteindre, les objectifs définis dans les articles précédents, les deux parties contractantes encourageront la conclusion d'arrangements particuliers entre les organismes, institutions publiques et privées ou entreprises des deux pays désireux de contribuer au développement du secteur de l'artisanat, sur le plan national ou régional.

Article 6

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année et pourra être prorogé par tacite reconduction pour une période égale :

– Il pourra être modifié, à tout moment, par accord entre les deux parties contractantes ;

– Il pourra être dénoncé, par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Article 7

Le présent protocole entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de la dernière notification de l'accomplissement de la procédure de ratification requise par les normes constitutionnelles en vigueur dans chacune des parties contractantes.

Fait à Rabat, le 12 décembre 1991, en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République du Mali,
Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,	*Le ministre du tourisme et de l'artisanat,*
MOHAMED ABIED.	MOHAMED AGERLAF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4925 du 23 joumada I 1422 (13 août 2001).

Dahir n° 1-01-60 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord de coopération dans les domaines économique, commercial, technique, culturel, de l'information et du tourisme, fait à Koweït le 12 chaoual 1392 (17 novembre 1972) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération dans les domaines économique, commercial, technique, culturel, de l'information et du tourisme, fait à Koweït le 12 chaoual 1392 (17 novembre 1972) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord précité fait à Rabat le 2 kaada 1396 (26 octobre 1976),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, l'accord de coopération dans les domaines économique, commercial, technique, culturel, de l'information et du tourisme, fait à Koweït le 12 chaoual 1392 (17 novembre 1972) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4925 du 23 joumada I 1422 (13 août 2001).

Dahir n° 1-00-350 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Exposé des motifs,

1 – Conformément à la voie juste tracée par Nos Glorieux Ancêtres qui ont fait de la justice le fondement et la finalité de leur système de gouvernance ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Poursuivant l'édification de l'Etat moderne de Droit que Nos Vénérés Grand Père, Feu Sa Majesté Mohammed V et Père, Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, que Dieu bénisse leur mémoire, avaient, en symbiose avec la Nation marocaine, dans toutes ses composantes, résolu de bâtir dans le cadre d'une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale, fortement attachée aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ; demeurant, déterminée à consolider et promouvoir les acquis démocratiques dans leurs expressions culturelles et leur traduction dans la réalité ;

2 – Partant du principe que la protection des droits et des libertés des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités, ainsi que la garantie de leur plein exercice relèvent des responsabilités constitutionnelles suprêmes qui Nous incombent en Notre qualité d'Amir Al Mouminine, et reflètent concrètement les fondements de notre civilisation, de notre culture et des valeurs généreuses de l'Islam ;

Eu égard, en outre, à Nos engagements internationaux en faveur de la protection, la préservation et la promotion des droits de l'Homme, engagements considérés, chacun, comme un référent normatif en la matière ;

3 – Tenant compte de Notre engagement solennel, en faveur de la poursuite de la promotion des droits de l'Homme, la protection des libertés, la consolidation de l'Etat de droit et le renforcement du respect de la dignité du citoyen dans le contexte de la conception globale des droits de l'Homme, considérée comme un puissant levier pour un développement durable intégrant tous les droits dans leurs dimensions politiques, civiles, économiques, sociales et culturelles ;

4 – Concrétisant Notre nouveau concept de l'autorité par le biais d'institutions à même de servir le citoyen et de le mettre à l'abri de tout excès ou abus de pouvoir que pourraient commettre l'administration, les groupes sociaux ou les particuliers ;

5 – En prévision des lacunes qui pourraient affecter les textes juridiques, et des abus éventuels, auxquels pourrait donner lieu l'exercice de l'autorité et qui demeurent inhérents à la nature humaine même lorsqu'elle est exercée en toute bonne foi ;

6 – Partant du bilan inscrit à l'actif du Conseil consultatif des droits de l'Homme dans le domaine de la promotion de ces droits et libertés ; et du souci de rénover ses structures, élargir ses attributions et rationaliser ses méthodes de travail pour qu'il soit mieux préparé à raffermir davantage les droits civils et politiques, et la volonté d'accorder aux droits économiques, sociaux et culturels, l'importance qu'ils méritent puisqu'ils sont essentiels à la préservation de la dignité de l'Homme ;

7 – Considérant le dynamisme dont fait preuve la société civile dans le domaine des droits de l'Homme, et la nécessité de lui réserver la place qu'elle mérite au sein du Conseil chargé précisément de la promotion de ces droits ;

8 – Etant convaincu que l'assistance à apporter à Notre Majesté sous forme d'avis éclairés dans la promotion et la protection des droits de l'Homme, constitue une responsabilité éminente qui requiert un Conseil dont les membres sont choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur impartialité, leur probité morale, leur compétence intellectuelle, leur attachement sincère aux droits de l'Homme et pour leur apport méritoire en faveur de la consolidation de ces droits ;

9 – Etant persuadé que la composition pluraliste du Conseil, formé d'une part et principalement des représentants de la société politique et civile répondant aux exigences requises et investis du pouvoir délibératif et d'autre part, et des représentants du pouvoir exécutif aux prérogatives consultatives, est de nature à garantir au Conseil son indépendance, élargir l'espace de dialogue et de concertation en son sein et lui permettre de remplir sa mission de consolidation des droits de l'Homme de sorte que l'individu et la collectivité s'en imprègnent en tant que culture et en tant que pratique, en toute probité, liberté et responsabilité ;

10 – Etant convaincu qu'un Conseil consultatif des droits de l'Homme, de composition pluraliste, aux compétences élargies, et jouissant de l'indépendance administrative et financière dans l'accomplissement de sa mission par rapport aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est à même de cristalliser la volonté commune à Notre Majesté et au peuple marocain de mettre en œuvre un organe chargé de Nous assister, par ses avis, à mieux protéger les libertés et à garantir et promouvoir les droits ;

11 – Ayant le souci d'épargner à Nos fidèles sujets résidant à l'étranger tout risque d'atteinte à leurs droits fondamentaux, et ayant conscience que la préservation de leur dignité nécessite la création d'un organe habilité à être l'interlocuteur des institutions nationales et internationales œuvrant dans ce domaine ;

12 – Etant conscient des corollaires fondamentaux de l'Etat de Droit, notamment la séparation des pouvoirs et leur indépendance, le Conseil consultatif ne doit pas entrer en concurrence avec les organes législatif, judiciaire et exécutif dans l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la Constitution et la loi ;

13 – Pour que le Royaume du Maroc demeure au cœur de la dynamique de son ère, toujours fidèle à ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'Homme, apte à relever les défis du XXI° siècle, et en parfaite harmonie avec son histoire et sa civilisation éternelle, basée sur la volonté divine d'honorer l'homme, et sur les vertus de la liberté, l'égalité, la paix, la fraternité, la tolérance, la modération et le rejet de l'injustice.

Par ces motifs ;

Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 19 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le Conseil consultatif des Droits de l'Homme, créé auprès de Notre Majesté en vertu du dahir n° 1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990), est une institution nationale spécialisée chargée d'assister Notre Majesté, par ses avis, sur toutes les questions relatives à la défense et la protection des droits de l'Homme, le respect et la garantie de leur plein exercice et à leur promotion ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et libertés des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités.

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme est régi par le présent dahir, formant son statut général, et par les textes d'application y afférents.

Cette institution est dénommée dans le présent dahir « Le Conseil ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le Conseil est investi des prérogatives suivantes :

– Emettre un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécial se rapportant à la défense et à la protection, au respect et à la promotion des droits de l'Homme, des libertés des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités et sur lesquelles Nous requérons son avis et accomplir toute mission que Notre Majesté lui confie dans ce domaine ;

– Soumettre à Notre appréciation toute proposition ou rapport susceptible d'assurer une meilleure protection et une plus large promotion des droits de l'Homme ;

– Soumettre à Notre Majesté un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme ainsi que sur le bilan et les perspectives de l'action du Conseil ;

– Etudier l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, que le Royaume du Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré et qui sont dûment publiées ; formuler, en outre, les recommandations pertinentes ;

– Encourager la ratification ou l'adhésion du Royaume aux conventions et traités internationaux des droits de l'Homme et étudier les projets de conventions et les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'Homme qui sont soumis à l'appréciation du Conseil ;

– Examiner, de sa propre initiative ou sur requête de la partie concernée, les cas de violation des droits de l'Homme qui lui sont soumis et faire les recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente ;

– Faciliter la coopération entre les autorités publiques d'une part, et les représentants des associations, nationales et internationales et les personnalités qualifiées œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, d'autre part ;

– Contribuer, par tous moyens appropriés, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des droits de l'Homme.

– Contribuer, en tant que de besoin, à l'élaboration des rapports que les autorités publiques sont appelées à présenter aux organes des Nations unies et aux institutions internationales et régionales compétentes, en exécution des engagements internationaux du Royaume, et prêter, le cas échéant, assistance aux délégations nationales prenant part aux rencontres internationales sur les droits de l'Homme ;

– Coopérer avec l'O.N.U. et les institutions qui en relèvent ainsi qu'avec les institutions internationales, régionales, et les instances nationales des autres pays ayant compétence en matière de protection des droits de l'Homme et œuvrer au renforcement du rôle du Royaume dans ce domaine ;

– Contribuer efficacement à la protection des droits et des libertés des Marocains résidant à l'étranger, en coopération avec les institutions analogues ;

– Encourager et soutenir toute action humanitaire tendant à défendre, à préserver et à promouvoir les droits de l'Homme et contribuer à la consécration de leurs valeurs suprêmes ;

– Emettre un avis sur le rapport annuel, que le membre responsable de l'organe chargé de la promotion de l'intermédiation entre les citoyens, les collectivités et l'administration, présente au Conseil.

ART. 3. – Le Conseil se compose du président et de 44 membres au plus qui disposent d'un pouvoir délibératif. Les membres du Conseil sont choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur impartialité, leur probité morale, leur compétence intellectuelle, leur attachement sincère aux droits de l'Homme et pour leur apport méritoire en faveur de la consolidation de ces droits.

ART. 4. – Le président du Conseil est nommé par dahir pour un mandat de six ans renouvelable ;

Les 44 membres, au pouvoir délibératif, sont choisis comme ci-après indiqué :

a – 14 membres proposés par les associations les plus actives dans le domaine des droits de l'Homme et reconnues pour leurs actions soutenues en faveur de la promotion desdits droits, y compris les associations spécialisées dans les questions touchant aux droits économiques, sociaux et culturels, telles que les questions de la citoyenneté, de l'environnement, de la promotion de la condition de la femme, de l'enfant et des handicapés ;

b – 9 membres proposés respectivement par les partis politiques et les organisations syndicales ;

c – 6 membres, à raison d'un membre par organisme, proposés respectivement par la Ligue des Oulémas du Maroc, l'Amicale Hassannienne des magistrats, l'Association des barreaux du Maroc, l'Ordre national des médecins, la ou les associations représentant le corps professoral universitaire, et la Fondation Hassan II des marocains résidant à l'étranger ;

d – Le responsable de l'organe chargé de la promotion de l'intermédiation entre les citoyens, les groupes sociaux et l'administration ;

e – 14 membres choisis par Notre Majesté Chérifienne.

ART. 5. – Les membres relevant des catégories « a », « b » et « c » prévues à l'article 4 ci-dessus sont nommés par dahir pour un mandat de 4 ans renouvelable parmi une liste de 3 personnes proposée par chacune des organisations concernées.

Les membres de la catégorie « e » sont nommés par dahir par notre Majesté chérifienne pour un mandat de même durée.

ART. 6. – Outre les membres délibérants, le Conseil comprend, en qualité de membres à titre consultatif, les ministres concernés par les domaines de compétence du Conseil. Ils sont admis à prendre part aux réunions du Conseil et de ses organes et habilités, le cas échéant, à se faire représenter par leur délégué auxdites réunions.

ART. 7. – Le président peut, sur autorisation de Notre Majesté, proposer au Conseil la mise en place d'une commission spéciale en vue d'examiner une question déterminée relevant des compétences du Conseil. Il en fixe la composition qui peut, le cas échéant, comprendre des membres choisis hors du Conseil.

ART. 8. – Il est créé « le Prix Mohammed VI des droits de l'Homme ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le Conseil propose chaque année à Notre Majesté la candidature de l'institution ou la personne méritante, qui s'est distinguée par ses activités, études ou recherches scientifiques ou de projets en faveur de la protection et de la jouissance des droits de l'Homme.

Le prix est décerné aux personnalités et institutions, nationales ou étrangères, conformément aux conditions et modalités prévues au règlement intérieur du Conseil.

ART. 9. – Le président soumet au Conseil les questions sur lesquelles Notre Majesté veut recueillir l'avis du Conseil. Il porte à Notre Haute Connaissance les avis y afférents.

Le Conseil peut se saisir, à la majorité des 2/3 des membres qui le composent, de toute question qu'il juge utile de soumettre à Notre Majesté. Le Conseil adopte ses avis, ses recommandations et ses propositions à la même majorité.

ART. 10. – Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin ; il est convoqué par le président en exécution des instructions de Notre Majesté.

Le Conseil peut confier à certains de ses membres le soin de constituer des groupes de travail et des commissions *ad hoc* chargées d'étudier des questions spécifiques et de présenter au Conseil les recommandations qu'elles jugent utiles à propos desdites questions.

Le Conseil peut publier intégralement ou partiellement ses avis, ses recommandations et ses propositions ainsi que les propositions et les rapports des groupes de travail, après les avoir portés à la Haute Connaissance de Notre Majesté.

ART. 11. – Toutes les autorités publiques, les établissements publics et privés sont tenus de faciliter la mission qui est dévolue au Conseil.

Le président du Conseil peut requérir du département concerné, de lui fournir un rapport exhaustif sur la question soumise à l'examen du Conseil.

ART. 12. – Le président assure la direction du Conseil. Il prend toutes les mesures nécessaires à sa gestion et son bon fonctionnement et notamment :

* fixe l'ordre du jour et les sessions du Conseil, après leur approbation par Notre Majesté ;
* porte les conclusions des réunions du Conseil à la Très Haute Connaissance de Notre Majesté ;
* fixe le budget annuel du Conseil dont il est l'ordonnateur.
* convoque les membres du Conseil aux différentes sessions ordinaires et extraordinaires.

Le président est le porte-parole officiel du Conseil. Il est l'interlocuteur officiel vis-à-vis des autorités publiques nationales et des organismes et institutions internationaux.

Le président doit solliciter Notre approbation lorsqu'il estime nécessaire de déléguer une partie de ses attributions à des membres du Conseil.

Le président peut déléguer au secrétaire général le pouvoir de préparer le budget du Conseil ou d'en être l'ordonnateur. Si le président est empêché d'exercer les attributions qui lui sont confiées, Notre Majesté désignera l'un des membres du Conseil pour assurer la présidence provisoire des réunions.

ART. 13. – Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire général, nommé par dahir parmi les membres du Conseil ou en dehors du Conseil. Si le secrétaire général n'est pas membre du Conseil, il ne prend part aux travaux du Conseil qu'à titre consultatif. Le Conseil est assisté d'une administration, de Conseillers et d'experts pour pouvoir répondre à ses besoins techniques et administratifs, et ce conformément à la structure administrative et financière que fixera le règlement intérieur du Conseil.

ART. 14. – Le Conseil jouit d'une autonomie administrative et financière dans la gestion de son administration et de son budget. Il est doté, à cette fin, d'un budget particulier destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Les crédits affectés au Conseil sont inscrits au budget de la Cour Royale.

ART. 15. – La mission de membre du Conseil est bénévole ; toutefois une indemnité de mission est allouée aux membres en rémunération de l'accomplissement des tâches que le Conseil leur confie.

ART. 16. – Dans le respect des règles prévues dans le présent dahir, le règlement intérieur précisera les structures administratives et financières du Conseil, les modalités de sa gestion ainsi que l'exercice de ses attributions, la tenue de ses réunions et les procédures de ses délibérations.

Le président du Conseil élabore le projet de règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'examen du Conseil et à l'approbation de Notre Majesté.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil dans les formes prévues aux alinéas ci-dessus.

ART. 17. – En attendant l'installation du Conseil, selon la composition prévue par le présent dahir, le Conseil, actuellement en fonction, et toutes les instances et commissions qui en relèvent ou qui sont créées auprès de lui demeurent compétentes pour exercer les attributions qui lui sont confiées par le dahir relatif à sa création ainsi que par les avis consultatifs approuvés par Notre Majesté.

ART. 18. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Dahir n° 1-01-197 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001) portant promulgation de la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 11 joumada I 1422 (1er août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation

Chapitre premier

Création et missions

Article premier

Il est créé, sous la Présidence d'Honneur de Sa Majesté le Roi, une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation » – ci-après désignée par « la Fondation » – à laquelle doivent adhérer les personnels visés au premier alinéa de l'article 2 ci-après.

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

Article 2

La Fondation a pour objet de promouvoir et d'assister la création, le développement, le renforcement et l'efficience des structures publiques ou privées ayant pour objet de mener des actions sociales au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les traitements sont imputés sur le budget de l'Etat et qui sont affectés à des fonctions d'enseignement, d'administration ou techniques aux départements ministériels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, ainsi qu'aux établissements qui en relèvent.

Une convention particulière entre la Fondation et l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail définira les conditions dans lesquelles les personnels relevant dudit office bénéficieront des avantages prévus par la présente loi.

La Fondation est également habilitée à conclure des conventions avec tous autres établissements de formation des cadres ou de formation professionnelle afin d'étendre les avantages de la présente loi aux personnels enseignants desdits établissements dans la mesure où ils n'en bénéficient pas en vertu des alinéas précédents.

Article 3

Pour remplir les missions générales qui lui sont imparties par l'article 2 ci-dessus, la Fondation est chargée, principalement :

1° de promouvoir, d'aider financièrement et d'assister dans tous les domaines, les sociétés coopératives d'habitation ou les sociétés civiles immobilières composées des adhérents de la Fondation et ayant pour objet la construction de locaux à usage d'habitation au profit desdits adhérents.

A cet effet, la Fondation peut :

- susciter la création desdites sociétés, aider à leur constitution, leur financement et leur gestion dans le cadre de conventions qu'elle conclut avec elles ;
- conclure des conventions avec les organismes publics chargés de l'aménagement et de la construction en vue de la construction de logements au profit des adhérents ;
- aider et assister les adhérents, désireux d'acquérir ou de construire un logement, dans leurs démarches auprès des organismes intervenant dans les opérations de financement, d'acquisition ou de construction de logements ;

2° de concevoir et de proposer aux organismes compétents un régime de retraite complémentaire au profit des adhérents, dont elle assure une partie du financement, l'autre partie étant assurée par une contribution obligatoire à la charge des bénéficiaires ;

3° de concevoir et de proposer aux organismes concernés un régime de couverture médicale, complémentaire au régime de droit commun, au profit des adhérents, dont elle assure une partie du financement, afin de couvrir les risques de santé exclus des régimes de droit commun, l'autre partie du financement étant assurée par une contribution obligatoire à la charge des bénéficiaires ;

4° d'aider financièrement les sociétés mutualistes des adhérents de la Fondation et de les assister dans leur gestion par le biais de conventions conclues avec les sociétés en cause, qui comprendront les dispositions nécessaires au contrôle par la Fondation de l'emploi des fonds qu'elle apporte ;

5° de susciter et d'assister la création et la gestion d'associations chargées de réaliser et de gérer les activités sociales telles que les économats, les colonies de vacances, les garderies d'enfants, au profit des adhérents, par le biais de conventions conclues avec les associations en cause, qui comprendront les dispositions nécessaires au contrôle par la fondation de l'emploi des fonds qu'elle apporte ;

6° de concevoir et de promouvoir avec les organismes publics ou privés concernés un régime d'épargne permettant aux adhérents de souscrire une convention ayant pour objet de garantir en partie ou en totalité les frais nécessaires à la poursuite d'études supérieures de leurs enfants ;

7° de proposer et de mettre en œuvre avec les organismes publics ou privés des régimes particuliers en faveur des adhérents, notamment pour leur transport, leur hébergement, leur pèlerinage et le développement de leurs activités socio-culturelles ;

8° d'apporter, exceptionnellement, sous formes de prêts sociaux, son aide matérielle pour subvenir à des besoins urgents et imprévus des adhérents ou de leurs familles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 2

Organisation et fonctionnement

Article 4

La Fondation est administrée par un comité directeur désigné pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois et composé, outre son président, de 15 membres au plus, dont :

- des représentants des administrations concernées par les missions de la Fondation ;
- des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des adhérents ;
- de personnalités représentant les secteurs financier, économique et social, choisies en fonction des compétences qu'elles peuvent apporter au service des activités de la Fondation.

Excepté le président, les fonctions sont réparties à égalité entre les catégories composant le comité directeur à raison de cinq membres pour chaque catégorie.

Le président de la Fondation est nommé conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution.

Les membres représentant les organisations syndicales sont désignés par le président de la Fondation pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois, sur proposition des organisations dont ils relèvent.

Les personnalités des secteurs financier, économique et social sont désignées par le gouvernement pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité directeur est pourvu de trois vice-présidents choisis parmi ses membres et représentant chacun l'une des catégories composant ledit comité.

Le comité élit en son sein un membre chargé spécialement des affaires générales de la Fondation et un membre chargé spécialement des affaires financières de la Fondation. Ces membres peuvent recevoir une délégation spéciale du président et sont assistés d'un personnel technique et administratif.

Si l'un des membres du comité directeur perd, pour quelque motif que ce soit, la qualité en raison de laquelle il a été désigné au sein dudit comité, il doit être pourvu à son remplacement pour la période restant à courir du mandat du membre dépourvu de sa qualité dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, et ce conformément aux modalités prévues aux 3ème et 4ème alinéas du présent article.

Article 5

Le comité directeur délibère sur toutes les questions intéressant la Fondation, établit le programme d'action annuel ou pluriannuel, arrête le budget et les comptes de la Fondation et notamment :

- fixe le barème du montant des cotisations des adhérents de la Fondation qui ne peut être, selon les catégories de personnel concernées, inférieur à 20 dirhams ou supérieur à 80 dirhams par an et dont le recouvrement est effectué par un prélèvement à la source par l'organisme payeur au profit de la Fondation ;
- arrête la liste des membres adhérents après contrôle de leur qualité et versement des subventions de l'Etat ou des établissements dont ils relèvent et la notifie aux comités régionaux prévus à l'article 8 ci-dessous ;
- délibère sur la procédure relative aux modalités d'appel à la concurrence nécessaire au choix des organismes chargés de gérer le régime de retraite complémentaire, le régime de couverture médicale complémentaire et le régime d'épargne-études prévus à l'article 3 ci-dessus ;
- approuve les conventions conclues avec les sociétés et les organismes publics ou privés et les associations visées à l'article 3 ci-dessus ;
- délibère sur l'extension des avantages prévus par la présente loi aux personnels visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 ci-dessus. Toutefois les délibérations du comité y relatives ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le gouvernement ;
- coordonne les activités des comités régionaux précités et approuve leur projet de budget annuel ;
- propose au gouvernement le montant de la cotisation des membres adhérents de la Fondation et celui des participations obligatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, qui sont fixés et rendus exécutoires par le gouvernement ;
- décide du recrutement du personnel de la Fondation et en fixe le statut ;
- établit le règlement intérieur de la Fondation qui fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité directeur et des comités régionaux, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;
- propose au gouvernement toutes mesures qu'il juge utiles pour le développement des œuvres sociales des adhérents et peut signaler aux autorités de tutelle les manquements aux obligations légales ou réglementaires des organismes chargés des œuvres sociales des personnels concernés.

Article 6

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent .

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le président convoque dans un délai maximum de 15 jours une seconde réunion qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il doit s'adjoindre lors de ses délibérations un conseiller juridique, un expert comptable et un conseiller financier qui prennent part auxdites délibérations avec voie consultative.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du comité qui ont pris part auxdites délibérations.

Article 7

Le président dirige la Fondation, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et la représente vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées et de tous tiers, et fait tous actes conservatoires. Il est l'ordonnateur principal du budget de la Fondation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il prépare et propose au comité directeur les projets de conventions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Il arrête l'ordre du jour des séances du comité directeur dont il met en œuvre les décisions.

Le président est assisté dans ses missions par le bureau de la Fondation dont la composition, les attributions, notamment celles qu'il peut recevoir par délégation du comité directeur, et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de la fondation.

Le membre du comité directeur spécialement chargé des affaires financières de la Fondation est assisté dans sa mission par une commission de contrôle financier composée de deux experts comptables, désignés par le président de la Fondation

après consultation du comité directeur, qui doivent s'assurer de la tenue régulière des comptes de la Fondation, en vérifier la sincérité et contrôler les conditions dans lesquelles sont exécutées les dispositions financières contenues dans les conventions conclues par la Fondation en vertu de l'article 3 ci-dessus. A cette fin, la commission est en droit de se faire présenter par les cocontractants de la Fondation toutes pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission sans que lui soit opposé une interdiction ou un empêchement fondé, notamment, sur le respect du secret professionnel.

Le président présente chaque année devant le comité directeur un rapport financier dans lequel il décrit les conditions d'exécution du budget, assorti, le cas échéant de ses remarques ou de celles des membres de la commission de contrôle financier.

Article 8

La Fondation est représentée par un comité régional dans chaque région du Royaume.

Dans les limites de leur ressort territorial, les comités régionaux sont chargés :

- d'exécuter les décisions du comité directeur ;
- de coordonner et d'animer l'action des associations des œuvres sociales des adhérents ;
- de promouvoir et développer, conformément aux directives du comité directeur, la création des œuvres d'assistance et d'entraide des adhérents, leurs sociétés coopératives d'habitation ou leurs sociétés civiles immobilières, les sociétés mutualistes ou leurs représentations régionales ; à cette fin, le comité régional propose au comité directeur les projets de conventions qui peuvent être conclues avec les associations et organismes régionaux concernés par l'action de la Fondation. Le président du comité régional concerné, assisté dudit comité, est chargé de contrôler la bonne exécution des conventions approuvées par la Fondation. Il fait rapport trimestriel au comité directeur sur l'exécution de ces conventions ;
- de formuler tous avis et propositions concernant la création, l'administration et la gestion des services sociaux au profit des adhérents ;
- de porter aide et assistance aux adhérents ou à leurs familles dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

Article 9

Chaque comité régional se compose, outre son président nommé par le président du comité directeur, de 9 membres, dont des représentants, à l'échelon régional, des administrations, des organisations syndicales membres du comité directeur et de personnalités représentant les secteurs financier, économique et social.

Les représentants des administrations sont désignés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent ; les membres représentant les organisations syndicales sont désignés par le président de la Fondation pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois, sur proposition des organisations dont ils relèvent ; les personnalités des secteurs financier, économique et social sont désignées par le président de la Fondation pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois.

Il est pourvu au sein du comité régional aux fonctions prévues par le règlement intérieur de la Fondation, en tenant compte de l'équilibre de la représentation tripartite au comité régional.

Si l'un des membres du comité régional perd, pour quelque motif que ce soit, la qualité en raison de laquelle il a été désigné au sein dudit comité, il doit être pourvu à son remplacement pour la période restant à courir du mandat du membre dépourvu de sa qualité dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, et ce conformément aux modalités prévues au 2ème alinéa du présent article.

Le président du comité régional ou un membre chargé des questions financières au sein dudit comité tient la comptabilité des dépenses et recettes du comité régional, effectue les recettes et les dépenses dans les limites et selon les instructions du comité directeur et donne quittance de tous titres ou sommes reçues. Il présente annuellement au comité régional un rapport sur l'exécution de sa mission. Il est assisté dans sa mission par la commission de contrôle financier du comité directeur qui désigne auprès de lui un expert comptable qui s'assure de la tenue régulière des comptes, en vérifie la sincérité et suit l'exécution des dispositions financières contenues dans les conventions conclues par la Fondation en vertu de l'article 3 ci-dessus. Le projet de rapport du président du comité ou du membre chargé des questions financières, selon le cas, est adressé à l'expert comptable afin de lui permettre de faire part de ses remarques sur son contenu.

Article 10

Le comité régional se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que les besoins l'exigent.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de 6 au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le président convoque dans un délai maximum de 15 jours une seconde réunion qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui doit être adressé au président du comité directeur de la Fondation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Les fonctions des membres du comité directeur et des comités régionaux sont gratuites. Toutefois, des indemnités peuvent être servies pour des missions particulières ou des déplacements pour les besoins de la Fondation.

Chapitre 3

Organisation financière et contrôle

Article 12

Le budget de la Fondation est l'acte annuel qui prévoit, évalue et autorise les dépenses de la Fondation compte tenu des prévisions de recettes qu'elle est légalement habilitée à percevoir et du programme de ses activités.

Le budget comprend :

En recettes :

- le montant des cotisations des membres adhérents ;
- les subventions annuelles de l'Etat à hauteur de 2% des dépenses des personnels des départements ministériels en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, inscrites dans la loi des finances ;
- les subventions annuelles des établissements sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat dont les personnels sont membres adhérents de la Fondation en application de l'article 2 ci-dessus ;
- les taxes parafiscales qui peuvent être instituées au profit de la Fondation ;
- les subventions de toutes personnes de droit public ou privé ;
- les emprunts qui, à l'exception de ceux conclus auprès de l'Etat ou d'autres personnes publiques, doivent être approuvés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs ;
- les revenus divers, notamment ceux de son patrimoine.

En dépenses :

- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes de la Fondation visés à l'article 3 ci-dessus.
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses diverses nécessaires à la bonne marche de la Fondation.

Article 13

La Fondation peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable au secrétariat général du gouvernement.

Article 14

Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, la Fondation est soumise à un contrôle financier de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cette Fondation à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité de ses actes de gestion.

Article 15

Le contrôle visé à l'article 14 ci-dessus, est exercé par une commission composée d'experts et par un agent comptable désignés par le ministre des finances.

Article 16

Sont, tous les six mois, soumises à l'appréciation de la commission visée à l'article 15 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux, fournitures ou services passés par la Fondation, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par elle, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle a reçues ou accordées, l'application du statut du personnel et les conditions de prises, d'extensions ou de réductions de participations financières.

Est également soumis à la commission le résultat du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectés à la Fondation, assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de la Fondation.

La commission examine les états financiers annuels de la Fondation. Elle formule une opinion sur la qualité du contrôle interne de la Fondation. Elle s'assure également que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Fondation.

Article 17

Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer tous pouvoirs d'investigation sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par la Fondation.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués au Premier ministre, au ministre des finances et aux membres du comité directeur.

Article 18

L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer.

Dans ce cas, il en informe le président du comité directeur qui peut lui ordonner de viser l'acte ou procéder à la dépense. L'agent comptable procède alors à la dépense sauf dans les cas suivants :

- insuffisance des crédits ;
- absence de justification du service fait ;
- absence du caractère libératoire de la dépense.

L'agent comptable fait immédiatement rapport de cette procédure au ministre des finances et à la commission visée à l'article 15 ci-dessus.

Article 19

La Fondation est exonérée pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur. Elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations fournies par elle conformément aux missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles, au sens de l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 (§1) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, pour la détermination du résultat fiscal ou du revenu global imposable du donateur.

Chapitre 4

Personnel et dispositions diverses

Article 21

Pour la réalisation des missions de la Fondation, notamment celles dévolues aux comités régionaux, le comité directeur peut décider la création de postes de directeurs ou d'administrateurs chargés de fonctions techniques et administratives au sein de la Fondation. Le comité directeur fixe le statut de ce personnel et

détermine ses attributions, notamment celles qu'il peut assumer par délégation. Des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de la Fondation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. La Fondation peut également conclure des conventions avec des experts pour l'aider dans la réalisation de ses missions.

Article 22

Par dérogation à la législation en vigueur, et pour permettre à la Fondation d'assurer les missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'administration peut, sur la demande de la Fondation, lui affecter, pour une période déterminée, des fonctionnaires qui continueront d'être rémunérés par leur administration d'origine tout en bénéficiant de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Article 23

La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Etat, les collectivités locales et autres personnes de droit public peuvent mettre gratuitement à la disposition de la Fondation les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dahir n° 1-01-170 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001) portant promulgation de la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST), adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 11 joumada I 1422 (1er août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 80-00
relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST)

Chapitre premier

Dénomination et missions

Article premier

Le Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique institué par le dahir portant loi n° 1-76-503 du 5 chaabane 1396 (2 août 1976), prend la dénomination de Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST) et demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 2

Le centre est placé sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents du centre, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 3

Dans le cadre de la politique gouvernementale, le CNRST est un opérateur qui a pour mission la promotion, le développement et la valorisation de la recherche scientifique, en fonction des besoins culturels, économiques et sociaux du pays et en liaison avec les organismes publics et privés poursuivant les mêmes objectifs.

A cet effet, il est chargé :

- de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement technologique dans le cadre des choix et priorités fixés par l'autorité gouvernementale de tutelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de contribuer à la diffusion de l'information scientifique et technique, à la publication de travaux de recherche et d'assurer des activités de veille technologique ;

– d'apporter son concours au renforcement de l'infrastructure nationale de recherche ;

– d'effectuer des prestations de services au profit des opérateurs de recherche et de contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche ;

– d'établir des conventions ou contrats d'association, dans le cadre des activités de recherche ou de services, avec les établissements et organismes de recherche publics ou privés ;

– de créer des synergies entre les différentes équipes de recherche qui travaillent sur des thématiques prioritaires (réseaux, pôles de compétence) ;

– de procéder à l'évaluation et d'assurer le suivi de toutes les activités de recherche ou de services dans lesquelles il est impliqué ;

– d'assurer à la demande des pouvoirs publics toutes les missions en relation avec ses domaines de compétences ;

– de contribuer à l'action menée en direction des chercheurs marocains installés à l'étranger en vue de les faire participer à l'effort national dans le domaine de la recherche scientifique.

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties et de ses programmes de recherche, le centre est habilité à passer des conventions et accords de coopération avec des organismes étrangers poursuivant les mêmes objectifs.

Article 4

Le Centre national pour la recherche scientifique et technique peut assurer des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets d'invention et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Conformément à la législation en vigueur, et dans la limite des ressources disponibles dégagées par ses activités, le CNRST peut :

– prendre des participations dans des entreprises publiques et privées, sous réserve que ces participations ne soient pas inférieures à 20 % du capital social de ces entreprises ;

– créer des sociétés filiales sous réserve que ces sociétés aient pour objet la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou services dans les domaines économique, scientifique, technologique, industriel et culturel, et que le CNRST détienne au moins 50% du capital social de ces filiales.

Les prises de participations et les créations de sociétés filiales, visées ci-dessus, sont approuvées par l'administration.

Chapitre II

Organisation administrative

Article 5

Le Centre national pour la recherche scientifique et technique est administré par un conseil et géré par un directeur.

Le conseil d'administration du centre dispose en outre d'un conseil scientifique.

Article 6

Le conseil d'administration qui est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet comprend, outre les représentants de l'Etat :

– le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ;

– huit (8) membres désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle parmi les personnalités scientifiques et les représentants du monde de l'économie, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois ;

– deux (2) représentants élus par et parmi les cadres scientifiques du centre ;

– deux (2) représentants élus par et parmi le personnel administratif ;

– un (1) représentant élu par et parmi le personnel technique.

Le conseil peut inviter à participer à ses réunions, avec voix consultative, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation lui paraît utile.

Article 7

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du centre.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant le centre, notamment :

– arrête le programme d'action du centre ;

– arrête le budget du centre et approuve les comptes ;

– fixe les tarifs des prestations fournies par le centre ;

– décide de la création de sociétés filiales ;

– décide des prises de participations conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

– autorise les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles ;

– élabore le statut du personnel du centre et le fait approuver conformément à la réglementation en vigueur ;

– approuve la création des unités de recherche du centre ;

– accepte les dons et legs ;

– approuve les accords et conventions de coopération conclus avec les organismes de recherche étrangers ;

– élabore son règlement intérieur et le règlement intérieur du centre.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois fois par an :

– avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

– avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant ;

– au début du mois de février pour arrêter et approuver le programme annuel d'action.

Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la mojorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Pour l'accomplissement des missions qui sont imparties au centre par la présente loi, le conseil d'administration crée des commissions scientifiques spécialisées, dont il fixe la composition et les attributions.

Article 10

Le conseil scientifique est chargé des questions scientifiques intéressant les activités du centre.

Il est constitué, selon le principe de la parité, de membres désignés et de membres élus.

Les modalités de désignation et d'élection des membres dudit conseil ainsi que son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 11

Le directeur du centre détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

A cet effet, il gère le centre et agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet du centre et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tous tiers.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des commissions ou comités créés par ledit conseil.

Il représente le centre en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts du centre ; il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services du centre et nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les établissements publics.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du centre conformément à la réglementation en vigueur. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Article 12

Le CNRST fait l'objet d'évaluation interne et externe.

Le suivi et l'évaluation interne des programmes et des projets de recherche et des activités scientifiques des unités propres et associées sont assurés par des experts du centre ainsi que par des experts externes qui sont regroupés au sein de comités scientifiques.

Article 13

Le personnel du centre est constitué par :

- des agents recrutés par ses soins conformément à son statut du personnel ;
- des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément à la législation en vigueur.

Article 14

Le personnel scientifique et technique du centre peut, pour une durée déterminée, être mis à la disposition d'établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche du secteur public.

Cette mise à disposition fait l'objet de conventions entre le centre et lesdits établissements.

Chapitre III

Organisation financière

Article 15

Le budget du Centre national pour la recherche scientifique et technique comprend :

a) *En recettes :*

- les subventions de l'Etat ;
- les rémunérations pour services rendus ;
- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées à son profit ;
- les produits provenant de la vente d'ouvrages, publications et autres articles ;
- les produits de la vente et de l'exploitation de brevets d'invention et de licences ;
- les produits des participations dans les entreprises publiques et privées et dans les filiales ;
- les avances remboursables du Trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts contractés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers.

b) *En dépenses :*

- les frais de fonctionnement et d'équipement du centre ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec ses activités.

Le centre est habilité à servir des indemnités complémentaires à son personnel à titre d'encouragement et d'émulation et ce, sur ses propres ressources provenant des travaux de recherche et des prestations de services.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 16

Les personnels de l'Etat titulaires, stagiaires et temporaires en fonction au Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés au Centre national pour la recherche scientifique et technique.

Les personnels ainsi transférés sont intégrés dans les conditions qui seront fixées par le statut du personnel de ce dernier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La situation à leur conférer par ce statut ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par eux à la date de leur intégration.

Les services effectués par ces personnels au sein de CNCPRST sont considérés comme ayant été effectués au sein du Centre national pour la recherche scientifique et technique.

Nonobstant toutes dispositions contraires, ces personnels continuent à être affiliés pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans l'attente de l'approbation de ce statut, le personnel en service au CNCPRST continue à évoluer dans le cadre des statuts dont il relève.

Article 17

Les dispositions de la présente loi abrogent et remplacent les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-503 du 5 chaabane 1396 (2 août 1976) portant création du Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique (CNCPRST).

Dahir n° 1-01-196 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001) modifiant le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Sur proposition du Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 2 joumada I 1422 (23 juillet 2001), il est mis fin aux fonctions de M. Abdelkrim Benatik en qualité de secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

ART. 2. – A compter de la même date M. Abdelkrim Benatik est nommé secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tétouan, le 11 joumada I 1422 (1er août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 875-01 du 9 safar 1422 (3 mai 2001) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Italie :*

« – Dottore in medicina e chirurgia, universita degli studi di « Ferrara.

« – *France :*

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'université « de Lyon I ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1422 (3 mai 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1221-01 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série « sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou « architecture ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« – *Belgique :*

« .....

« – Diplôme d'archicte délivré par le jury de la « communauté française de Belgique – selon le « programme de tous les instituts belges dont le diplôme « est reconnu équivalent au diplôme de l'Ecole nationale « d'architecture.

« – Diplôme d'architecte délivré par l'Institut supérieur « d'architecture de la communauté française – la Cambre « à Bruxelles.

« – *Tunisie :*

« – Diplôme d'architecture délivré par l'Ecole nationale « d'architecture et d'urbanisme – Université de Tunis I de « littérature, d'art et des sciences humaines – Tunisie.

« – *Ex-U.R.S.S. :*

« – Master of sciende en architecture – Université de « l'architecture et du génie civil – Nijnhy Novgorod.

« – Qualification architecture – Académie d'Etat d'architecture « et de génie civil – Voronej. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 877-01 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001) relatif à l'organisation de la formation militaire à l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-74-383 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-92-152 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de l'École nationale forestière d'ingénieurs et notamment ses articles 2 et 24 ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-99-1023 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La formation militaire dispensée au profit des élèves ingénieurs au sein de l'École nationale forestière d'ingénieurs a pour objet, par l'observation des règles de service et de discipline propres au régime militaire, de développer chez l'élève ingénieur le sens du devoir, le jugement et le goût des responsabilités, ainsi que les qualités de clarté dans la conception et d'opiniâtreté dans l'exécution.

Elle a pour objectif, par l'instauration d'une ambiance d'ordre et de discipline, d'optimiser les conditions de rentabilité des études de l'élève ingénieur et de compléter sa formation spécifique par un ensemble de connaissances militaires lui permettant d'accéder au corps des officiers de réserve.

ART. 2. – La formation militaire dispensée aux élèves ingénieurs est échelonnée sur la durée des études à l'École nationale forestière d'ingénieurs. Elle est de deux ans pour les fonctionnaires admis au 3e cycle qui suivent un programme de mise à niveau dès leur accession. La formation militaire comporte :

– un enseignement militaire théorique, technique et pratique ;

– Une éducation physique militaire et sportive ;

– des stages pratiques annuels en corps de troupe ;

– des visites d'information auprès des écoles, centres d'instruction et unités des Forces armées royales.

ART. 3. – Le programme des cours et des matières enseignées, le volume horaire et la répartition des coefficients sont fixés par note de service de l'état-major général des Forces armées royales.

ART. 4. – La formation militaire est assurée par un encadrement militaire comprenant :

– un directeur de la formation militaire nommé par décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales. Il conduit l'enseignement militaire et veille au maintien de la discipline au sein de l'établissement ;

– un détachement d'officiers et de sous-officiers instructeurs et d'encadrement désignés par le Chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 5. – Le service médical de l'École nationale forestière d'ingénieurs est assuré par le service de santé militaire des Forces armées royales.

Les frais d'hospitalisation, de consultation, d'examen et traitements à titre externe dans les formations hospitalières des F.A.R., seront remboursées par l'administration de tutelle, conformément aux dispositions du décret n° 2-99-1023 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) modifiant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974), relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Le directeur de l'École nationale forestière d'ingénieurs met à la disposition de la direction de l'enseignement militaire les moyens en locaux et matériels pour lui permettre d'assurer sa mission dans les conditions normales.

Au cours des stages hors garnison la mise en place des matériels d'instruction militaire est à la charge de l'état-major général des Forces armées royales. Elle s'opère dans le cadre de la programmation des directives annuelles d'instruction.

ART. 7. – Outre les conditions réglementaires d'accès à l'École nationale forestière d'ingénieur, les candidats élèves ingénieurs doivent posséder l'aptitude physique requise pour l'exercice du service armé et sont de ce fait soumis aux tests psychologiques et psychotechniques, ainsi qu'aux contrôles périodiques de leur aptitude physique. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées à certains candidats admis au 3e cycle.

ART. 8. – Les élèves ingénieurs sont assujettis, pendant toute la durée de leurs études, au règlement de discipline générale des Forces armées royales. Le règlement intérieur de l'École nationale forestière d'ingénieurs précisera, en tant que de besoins, les droits et les devoirs découlant du régime militaire ainsi que les règles de service et de discipline.

ART. 9. – L'élève ingénieur reçoit une note annuelle de formation militaire. Cette note est calculée selon la formule (3A + 2B)/5, dans laquelle A représente la note d'instruction militaire et B la note de discipline.

ART. 10. – La note obtenue en formation militaire rentre en ligne de compte dans le calcul de la moyenne générale pour le passage en classe supérieure et l'obtention du diplôme. La formule de calcul est fixée par le règlement intérieur de l'établissement élaboré par la direction de l'école et approuvé par le Chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 11. – Les élèves ingénieurs qui ont suivi le cycle complet de la formation militaire et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'E.N.F.I. sont nommés officiers de réserve dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 12. – Les élèves ingénieurs portent l'uniforme militaire dont la composition est fixée par le règlement intérieur de l'école.

ART. 13. – Au cours de leur scolarité, les élèves ingénieurs portent un insigne de poche spécifique à l'École nationale forestière d'ingénieurs.

Il est constitué d'un macaron émaillé rouge drapeau portant en son centre un cèdre vert à quatre compartiments correspondant aux quatre années d'études à l'école. Le nom de l'école est inscrit en arabe et en noir, il forme un arc de cercle au-dessous du cèdre.

Le macaron dont le pourtour est en métal crénelé couleur or est surmonté d'une couronne royale or, d'où part de chaque côté un ornement or imitant le ruban.

La devise des Forces armées royales est répartie de la façon suivante : partie supérieure du ruban « Dieu » et « La Patrie » et en bas du macaron « Le Roi ». Cet ensemble est adapté sur un support de cuir épousant la forme de l'insigne et permettant sa suspension.

A leur sortie de l'école, les ingénieurs reçoivent le même insigne numéroté au verso, qu'ils portent sur la poche supérieure gauche de l'uniforme ; l'insigne des eaux et forêts étant mis sur la poche supérieure droite.

ART. 14. – L'insigne de col de l'école est métallique couleur or. Il est constitué de deux rameaux de laurier croisés, enroulant en leurs centre le cor de chasse des eaux et forêts.

Cet insigne est fixé sur chaque pointe du col de la chemise ou sur les parties supérieures du col de la vareuse de la tenue de cérémonie.

ART. 15. – Le présent arrêté conjoint sera pubié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001).

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts
ISMAIL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1284-01 du 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001) portant agrément de la société « Les Conserves de Meknès » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences stardard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Les Conserves de Meknès », sise quartier industriel Aïn Sloughi, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Les Conserves de Meknès » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 273-82 du 25 février 1982 portant agrément de la société « Les Conserves de Meknès » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1285-01 du 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001) portant agrément de la société de développement des produits phytosanitaires (SOPROPHYD) pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société de développement des produits phytosanitaires (SOPROPHYD), sise 32, boulevard Bir Anzarane, El-Jadida, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société de développement des produits phytosanitaires (SOPROPHYD) est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 374-92 du 5 mars 1992 portant agrément de la société de développement des produits phytosanitaires (SOPROPHYD) pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1286-01 du 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001) portant agrément de la société « Pépinière agrumes Menasra » (S.P.A.M.) pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière agrumes Menasdra », (S.P.A.M.) sise douar Kabat, C.R. Ben Mansour, province de Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à conditions que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), la société « Pépinière agrumes Menasra » (S.P.A.M.) est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) la situation des stocks de semences, du parc à bois, du parc semencier et des plants certifiés.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1287-01 du 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001) portant agrément de la société « Marbar Chimie » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, du riz, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences certifiées de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois - chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Marbar Chimie », sise route 110, boulevard Aïcha Bent Haimoud, zone industrielle Aïn Sebaâ, 20252 Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, du riz, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 860-75, 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) , la société « Marbar Chimie » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 572-01 du 12 joumada I 1422 (2 août 2001) agréant le règlement d'exploitation de l'autoroute Casablanca-Larache concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes, promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi susvisée n° 4-89 ;

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-92-820 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Larache,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation de l'autoroute Casablanca-Larache concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les gares de péage.

Rabat, le 12 joumada I 1422 (2 août 2001)

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4923 du 16 joumada I 1422 (6 août 2001).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir n° 1-01-180 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001) portant promulgation de la loi n° 35-01 modifiant et complétant l'article 24 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-01 modifiant et complétant l'article 24 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 11 joumada I 1422 (1er août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 35-01

modifiant et complétant l'article 24

du dahir portant loi n° 1-74-467

du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974)

formant statut de la magistrature

Article unique

Les dispositions de l'article 24 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 24.* – Tout magistrat qui bénéficie d'un avancement « de grade est tenu d'accepter le poste qui lui assigné dans son « nouveau grade. En cas de refus, sa promotion est annulée.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de « la présente loi, le Conseil supérieur de la magistrature peut « chaque fois que l'intérêt judiciaire l'exige, proposer la « désignation d'un magistrat nommé à un grade supérieur, pour « occuper des fonctions relevant d'un grade inférieur à son grade « statutaire, tout en conservant ses droits découlant du nouveau « grade. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.